

---

# PROJET LOCAL D'ÉVALUATION

---

## Table des matières

Préambule .....	2
1. Composition de la note finale du candidat au baccalauréat .....	2
2. Organisation du contrôle continu .....	3
3. Report des résultats dans le livret scolaire et pour la procédure Parcoursup .....	4
4. Conséquences en cas d'absence à une évaluation.....	4
5. Gestion des fraudes et tentatives de fraude .....	5
6. Aménagements et adaptations des évaluations .....	5
Annexes.....	6

---

## PREAMBULE

Les différentes dispositions qui suivent s'inscrivent dans le cadre national de l'examen du baccalauréat, tant du point de vue réglementaire<sup>1</sup> que pédagogique<sup>2</sup>. Il est la référence commune pour l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement, dont ses élèves et leurs responsables, sur les questions liées à l'évaluation des apprentissages et des acquis des candidats dits *scolaires*<sup>3</sup> pour répondre aux objectifs de formation des programmes d'enseignement.

Fruit d'un travail collégial et validé collectivement<sup>4</sup>, ce projet local d'évaluation à vocation transversale est respectueux de la liberté pédagogique<sup>5</sup> dont bénéficie chaque professeur. Visant une harmonisation des pratiques<sup>6</sup>, il définit les principes partagés par l'équipe pédagogique pour garantir la valeur du diplôme et l'égalité de traitement des candidats au sein de l'établissement, au regard de l'examen du baccalauréat et de la procédure Parcoursup. Ce cadre général commun à l'ensemble des disciples de la politique locale de l'évaluation permet des déclinaisons liées aux spécificités de chacune d'entre elles. Partie constitutive du projet d'établissement, il s'impose à chacun.

---

### 1. COMPOSITION DE LA NOTE FINALE DU CANDIDAT AU BACCALAUREAT

- Dans la voie générale et dans la voie technologique, le diplôme du baccalauréat est délivré au candidat au vu des résultats dans les enseignements obligatoires qu'il a obtenus, d'une part à des *épreuves terminales*, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un *contrôle continu*. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.
- Un même enseignement ne peut être évalué de deux manières différentes : il relève soit d'une des cinq *épreuves terminales*<sup>7</sup> dont le total représente 60% de la note globale, soit du *contrôle continu*<sup>8</sup> qui représente 40% de la note globale. Chaque moyenne prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient dont la somme est de 100. Par conséquent, pour un élève sans option, le total des coefficients est de 100. En revanche pour un élève inscrit à une ou plusieurs options<sup>9</sup>, chaque option

---

<sup>1</sup> Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, Note de service du 28-7-2021 relatives aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

<sup>2</sup> Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, septembre 2021

<sup>3</sup> Les candidats dits scolaires sont les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.

<sup>4</sup> Travaux des conseils d'enseignement lors des deux temps banalisés en établissement des 24 septembre et 12 novembre 2021, validés par le conseil pédagogique du 12 novembre 2021, puis présentés au conseil des délégués pour la vie lycéenne du 22 novembre 2021 et au conseil d'administration du 25 novembre 2021, en vue de son inscription dans le projet d'établissement.

<sup>5</sup> Article L1912-1-1 du code de l'éducation : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »

<sup>6</sup> La démarche d'harmonisation des pratiques d'évaluation menée au sein de l'établissement ne porte que sur les pratiques d'évaluation mises en place par les enseignants. Elle ne peut donc aboutir à une modification des moyennes elles-mêmes. Seule la commission d'harmonisation académique est autorisée à ce que, si elle l'estime nécessaire, la note portée dans le bulletin d'un candidat (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée pour l'examen. Elle le fait, le cas échéant, en s'appuyant sur des outils statistiques anonymisés sur les établissements de l'académie qui mettent en évidence les discordances manifestes entre les notes présentées et celles de l'académie ainsi que celles des années antérieures. Cette harmonisation peut alors conduire à une modification à la hausse ou la baisse des moyennes reportées dans le livret scolaire des élèves concernés.

<sup>7</sup> Les cinq épreuves terminales sont constituées des épreuves anticipées de français (affectées d'un coefficient 10), de l'épreuve de philosophie (avec un coefficient 8 dans la voie générale et un coefficient 4 dans la voie technologique), de deux épreuves d'enseignement de spécialité (dotée chacune d'un coefficient 16) et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 10 dans la voie générale et 14 dans la voie technologique).

<sup>8</sup> Les enseignements obligatoires du contrôle continu sont affectés des coefficients suivants : L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8) [1] : L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) ; L'enseignement moral et civique (coefficient 2).

<sup>9</sup> Rappel du régime de choix des options en cycle terminal de la voie générale et technologique : ■ En Ire générale : une option autorisée, plus latin et/ou grec (6 coefficients maximum ajoutés en Ire) ; en terminale générale : 2 options autorisées plus latin et/ou grec (8 coefficients maximum ajoutés en Terminale). ■ En Ire technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en Ire) ; en terminale technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en Terminale)

étant affectée d'un coefficient de 2 pour chaque année suivie, ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

- Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels ou semestriels, puis renseignées dans le livret scolaire. Ces « évaluations chiffrées annuelles » sont validées lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale). La moyenne annuelle de chaque enseignement prise en compte pour l'obtention de l'examen est arrondie au dixième de point supérieur.
- En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF) : le candidat est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves. Les moyennes annuelles ne sont pas prises en compte dans le cadre du contrôle continu mais le sont pour le livret scolaire et la procédure Parcoursup.

---

## 2. ORGANISATION DU CONTROLE CONTINU

- Chaque élève a le devoir, d'une part de respecter les règles de fonctionnement général de l'établissement et celles régissant l'organisation de la vie collective en son sein et à ses abords, d'autre part d'accomplir les tâches inhérentes à ses études, ce qui recouvre tant l'impératif d'assiduité<sup>10</sup> que l'obligation de travail scolaire<sup>11</sup>. Cette dernière entraîne un devoir de réalisation des consignes qui lui sont transmises pour son application, dans les délais fixés. Se soumettre aux modalités d'évaluation des apprentissages et des acquis définis par les professeurs est donc une nécessité impérieuse.
- Quelles soient le résultat d'une production orale ou écrite, effectuée dans ou hors la classe, réalisée en temps et conditions contraints ou pas, accomplie à distance ou en présence et à l'occasion de travaux exécutés individuellement ou collectivement, toutes les notes obtenues par un élève à une évaluation organisée par un professeur dans le cadre de son enseignement selon les exigences de la préparation pédagogique qu'il a conçue, sont indiquées dans l'éditeur de notes de l'établissement. Elles constituent le relevé de notes. Le type<sup>12</sup> de chacune de ces notes est explicité par le professeur qui en précise le statut qu'il a déterminé vis-à-vis de la moyenne trimestrielle ou semestrielle : seules celles qu'il a défini comme ayant une valeur certificative<sup>13</sup> dans le cadre du contrôle continu, seront ensuite prise en compte, avec les coefficients en annexe, pour l'obtention du baccalauréat.

---

<sup>10</sup> Extrait du règlement intérieur : « L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer aux cours et aux dispositifs de soutien et d'accompagnement auxquels il est inscrit et à en respecter les horaires, c'est-à-dire à y arriver à l'heure et ne pas en partir à l'avance. Il ne peut en aucun cas se dispenser ou être dispensé d'assister à certains enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle préalablement délivrée par le chef d'établissement sur la base d'une demande écrite préalable d'un des responsables de l'élève, ou au vu d'une demande écrite du professeur accompagnée d'un certificat médical d'invalidité totale (définitive ou temporaire) indiquant précisément la durée qu'il recouvre en cas de demande de dispense de cours d'éducation physique et sportive. Tous les cours et dispositifs inscrits à l'emploi du temps de l'élève étant obligatoires, l'absentéisme volontaire comme le retard réitéré sont des manquements graves à l'obligation d'assiduité. »

<sup>11</sup> Extrait du règlement intérieur : « L'obligation de travail scolaire consiste, pour l'élève, à respecter l'autorité des professeurs et des surveillants, à observer le silence en salles d'étude, à suivre les consignes collectives données à la classe ou à un groupe, ou individuelles, à accomplir les travaux communs ou personnels demandés par le personnel enseignant ou d'éducation, à se soumettre aux modalités de contrôle des apprentissages et des acquis, à se présenter avec son carnet de liaison, le matériel nécessaire et la tenue vestimentaire adaptée, à adopter une attitude personnelle correcte et à tenir des propos polis et respectueux. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ou délaisser une matière considérée comme secondaire, pas plus qu'un de ses responsables ne peut demander à ce qu'il en soit dispensé. Un travail régulier, une participation active en cours, des devoirs soignés remis le jour prévu sont indispensables à la réussite scolaire. »

<sup>12</sup> Selon le choix du professeur, une situation d'évaluation peut donner lieu à une note chiffrée ou à une appréciation non chiffrée qui apporte des indications sur le niveau de maîtrise des compétences, compétences et capacités évaluées, précisément associées au programme qui a été enseigné. Trois types d'évaluation peuvent être pratiqués par les professeurs : « • L'évaluation diagnostique, qui a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève. » ; • L'évaluation formative, qui prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser. ; • L'évaluation sommative, qui atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique. »

<sup>13</sup> Une note à valeur certificative est une note prise en compte pour l'examen qui valide les apprentissages et les acquis du candidat à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire.

- Les notes certificatives retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale et dans les enseignements optionnels sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. Ces « évaluations chiffrées annuelles » ont donc une valeur certificative.

---

### 3. REPORT DES RESULTATS DANS LE LIVRET SCOLAIRE ET POUR LA PROCEDURE PARCOURSUP

- Le livret scolaire<sup>14</sup> est renseigné par l'équipe pédagogique pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel, en totale cohérence avec la moyenne des évaluations trimestrielles ou semestrielles. Il indique le niveau atteint et valorise l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité.
- Sans qu'elles ne donnent aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement, les appréciations et observations permettent de communiquer au jury d'examen toute information utile pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat.
- Le cas échéant, c'est dans son appréciation qu'un professeur explique une modalité particulière d'évaluation, qu'il nuance et contextualise une moyenne, surtout si elle est considérée comme non représentative des apprentissages et des acquis du candidat.

---

### 4. CONSEQUENCES EN CAS D'ABSENCE A UNE EVALUATION

- Construite à partir d'une pluralité de notes<sup>15</sup> sur lesquelles différents coefficients peuvent être attribués, chaque moyenne établie par un professeur assure que l'élève a atteint les objectifs qu'il lui a fixés pour la période trimestrielle ou semestrielle, ou pour l'année, dans le respect des attendus des programmes d'enseignement. Cette moyenne est représentative du niveau d'un élève au sein de la classe et de l'établissement quand les différentes notes obtenues par l'élève concernent toutes les compétences évaluables dans la discipline (à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire), quelles que soient les modalités d'évaluation retenues.
- Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, il peut organiser spécifiquement une nouvelle évaluation à son intention selon les modalités qu'il pratique habituellement. En complément, il peut décider d'une punition scolaire ou demander au chef d'établissement de prononcer une sanction disciplinaire, en particulier lorsque cette absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement ou si elle le résultat d'une négligence caractérisée.
- Si, malgré les situations d'évaluation reproposées par l'enseignant au fil du trimestre ou du semestre, la moyenne qui en résulte n'est toujours pas significative pour établir des comparaisons pertinentes avec celles des autres élèves de son groupe, alors le professeur organise une ou des évaluations de rattrapage qui couvrent le programme de la période concernée. Il peut alors décider que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours de ladite période, ou bien il peut choisir de la pondérer fortement.

---

<sup>14</sup> Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

<sup>15</sup> Pour chaque enseignement pris en compte dans le contrôle continu, qu'il soit obligatoire ou optionnel, le seuil minimum, fixé en accord avec les préconisations de l'inspection, en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour l'examen et sera remplacée par une convocation à une évaluation de substitution est précisé dans le règlement intérieur de l'établissement qui indique : « Pour permettre au professeur de déterminer si une moyenne trimestrielle ou semestrielle est révélatrice du niveau d'un élève au regard des attendus de la fin de la période concernée, et afin qu'elle puisse faire l'objet de comparaisons et être mise en perspective avec celles des autres élèves de son groupe, pour le baccalauréat général et technologique spécifiquement, le seuil minimum d'évaluations certificatives qui sont prises en compte est défini en conseil d'enseignement et validé en conseil pédagogique. Ce seuil fixé pour chacune des disciplines fait l'objet d'une fiche spécifique, en partie IV du règlement intérieur. »

- Lorsque tout ou partie des moyennes trimestrielles ou semestrielles d'un élève ne peuvent être établies soit parce qu'il n'a aucune note, soit parce que les évaluations de rattrapage mises en place par son professeur au cours de l'année scolaire pour les rendre significatives n'ont pas abouti, alors la moyenne annuelle n'est pas considérée comme valable et une évaluation de substitution portant sur l'ensemble du programme de l'année en cours est organisée par le chef d'établissement, selon le format de l'épreuve de l'évaluation ponctuelle de remplacement prévue pour les candidats individuels. La note obtenue par l'élève à cette évaluation annuelle de substitution est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.
- Dans des cas exceptionnels entraînant des absences de longue durée, il peut être décidé par le chef d'établissement, sur proposition du professeur concerné et après avis du conseil de classe, qu'au vu de la situation particulière de l'élève et des dispositifs de remédiation dont il a éventuellement bénéficié, les résultats obtenus par le candidat sont tout de même représentatifs du niveau qu'il a atteint. Si c'est le cas, sa moyenne annuelle peut alors être retenue. Dans le cas contraire, le candidat est convoqué par le chef d'établissement en fin d'année scolaire à évaluation annuelle de substitution et la note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans cet enseignement.
- Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation annuelle de substitution, si le justificatif est transmis au chef d'établissement au plus tard trois jours ouvrables après la date prévue pour son déroulement, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

## 5. GESTION DES FRAUDES ET TENTATIVES DE FRAUDE

- Les fraudes<sup>16</sup> et tentatives<sup>17</sup> de fraude constatées à l'occasion des travaux organisés pour évaluer les résultats des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre du **contrôle continu** ou des **contrôles en cours de formation** s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement : Le professeur qui constate la fraude dresse un rapport d'incident qu'il demande à l'élève fautif de contresigner.
- Ce rapport d'incident et toute pièce utile complémentaire sont immédiatement transmis au chef d'établissement qui engage alors une procédure disciplinaire selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## 6. AMENAGEMENTS ET ADAPTATIONS DES EVALUATIONS

- Les modalités d'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves peuvent être aménagées et adaptées pour répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains d'entre eux, dont ceux présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles<sup>18</sup> : ces réponses pédagogiques particulières prennent en compte les préconisations et appliquent les décisions qui sont inscrites dans leur programme particulier de réussite éducative (PPRE), leur plan d'accompagnement personnalisé (PAP), leur projet d'accueil individualisé (PAI) ou leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ces

<sup>16</sup> Les fraudes peuvent prendre des formes multiples, parmi lesquelles : la communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves : l'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; l'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; la consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; l'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée ; l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément aux consignes ; la commission d'un plagiat, etc.

<sup>17</sup> Tout acte (comportement, propos, attitude) ou agissement peut être considéré comme une tentative de fraude dès qu'un candidat essaye de tromper un professeur, un correcteur, un examinateur ou un interrogateur sur ce qu'il connaît ou sur ce qu'il sait faire.

<sup>18</sup> Article L114 - Code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

préconisations et décisions relatives aux aménagements et aux adaptations des plans et projets sont regroupées au sein d'une application numérique dénommée « Livret de parcours inclusif » (LPI) complétée par l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement.

- Les aménagements des conditions matérielles de l'examen comme les adaptations des épreuves, dont les dispenses d'épreuve ou de partie d'épreuve, s'exercent dans le cadre défini par la réglementation en vigueur, notamment au regard du règlement de l'examen concerné. Il en est de même s'agissant des aménagements, adaptations ou dispenses d'effectuer tout ou partie des travaux organisés pour évaluer apprentissages et les acquis scolaires dans le cadre du contrôle continu ou des contrôles en cours de formation.

## ANNEXES

### Annexe – Tableau des coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1		16	16		16	16
Enseignement de spécialité 2		16	16		16	16
Grand oral		10	10		14	14
			<b>60</b>			<b>60</b>
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1 <sup>re</sup>	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			<b>40</b>			<b>40</b>
<b>Tous enseignements obligatoires</b>			<b>100</b>			<b>100</b>

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
Tous enseignements optionnels	6	8	14	4	4	8